

Sainte-Foy, le 14 décembre 2001

Objet : L'impact fiscal d'un usufruit établi par testament
N/Réf. : 01-010434

La présente fait suite à la demande que vous avez transmise au Service à la clientèle du ministère du Revenu le ** **** dernier relativement à l'objet mentionné en titre.

Plus particulièrement, vous désirez connaître l'impact fiscal d'un usufruit établi par testament. À cet effet, vous nous avez soumis cinq questions.

FAITS

Le ***** 2000, est décédée ***** . Dans son testament, elle a prévu, entre autres, la clause suivante :

ARTICLE 4. Je lègue à titre de legs particulier, sa vie durant, l'usufruit de ma maison située au ***** , province de Québec, à ***** , avec toutes ses dépendances ainsi que les meubles meublants, objets mobiliers, argenterie, lingerie, bibelots, denrées et généralement tous les meubles corporels qui s'y trouveront au jour de mon décès.

Je lègue à titre de legs particulier, à ***** , la nu-propriété (sic) de ma maison située au ***** , province de Québec.

- 2 -

De plus, vous faites référence à deux bulletins d'interprétation du fédéral, soit IT-437R et IT-120R5.

QUESTIONS

1. Est-ce que le gain ou la perte en capital entre le 10 décembre 2000 et la fin du droit de l'usufruitier sera imposé à ce dernier compte tenu qu'il est réputé propriétaire effectif ?

La *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. ») prévoit qu'un usufruit est réputé être une fiducie, établie par testament lorsque l'usufruit a été ainsi établi, et un bien sur lequel porte l'usufruit est réputé avoir été transféré à la fiducie et être détenu en fiducie et non autrement. D'ailleurs, tout bien visé par un usufruit est réputé avoir été transféré au décès du testateur et en raison de ce décès lorsque l'usufruit a été établi par testament¹.

De plus, une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien détenu en fiducie, est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans cette fiducie². Donc, l'usufruitier possède une participation au revenu dans la fiducie alors que le nu-propiétaire possède une participation au capital.

La fiducie réputée prend fin lorsqu'il y a extinction de l'usufruit. C'est à ce moment que la fiducie transporte le bien au nu-propiétaire en contrepartie de sa participation au capital dans la fiducie. Généralement, il n'y a aucune conséquence fiscale, puisque la *Loi sur les impôts* prévoit un roulement. Toutefois, le nu-propiétaire sera susceptible d'assumer la récupération d'amortissement réputé³.

Il est possible de se soustraire aux dispositions relatives au roulement. En effet, la fiducie peut, en vertu de l'article 688.0.1 L.I., choisir de s'imposer sur le gain en capital, tout en désignant un bien à titre de résidence principale. Cette option pourrait être utilisée en vue d'éliminer ou de réduire un gain accumulé sur le bien jusqu'au moment de son aliénation

¹ Art. 7.9 L.I.

² Art. 7.11 L.I.

³ Art. 688 L.I.

- 3 -

par la fiducie.

2. Est-ce qu'un état des revenus et dépenses doit être produit par l'usufruitier ?

Lorsqu'un revenu est gagné à la suite de la location d'un immeuble, le formulaire « Revenu d'une fiducie provenant de la location de biens immeubles » (TP-128.F) doit être rempli et joint au formulaire « Déclaration de revenus des fiducies » (TP-646).

3. Qui doit s'imposer sur les revenus (pertes) de cet usufruit et quels documents sont requis ?

La fiducie est réputée, aux fins de la *Loi sur les impôts*, être un particulier en ce qui concerne ses biens⁴. À ce titre, la fiducie déclare les revenus provenant de son bien locatif et attribue au bénéficiaire les montants qu'il a droit en vertu de son usufruit. C'est donc l'usufruitier qui devra s'imposer sur le revenu de bien provenant de la fiducie.

4. Sur quel document doit être confirmé que la résidence est la résidence principale de l'usufruitier et quand cette confirmation doit-elle être faite ?

Le document à transmettre afin de désigner un bien comme résidence principale est le formulaire « Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle » (TP-274.A). Ce formulaire doit être joint à la déclaration de revenus de la fiducie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la fiducie a aliéné la résidence principale.

⁴ Art. 647 L.I.

- 4 -

5. Quel est le taux d'imposition actuel d'une fiducie ?

La fiducie étant un particulier aux fins de la *Loi sur les impôts*⁵, les taux applicables sont donc les mêmes⁶.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

,

⁵ Art. 647 L.I.

⁶ Art. 750 L.I.